

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 5 avril 2018  
Nombre d'élus en exercice : 5  
Présents : 5  
Absents : 0  
Votants : 5  
Réception en Préfecture le :  
Délibération certifiée exécutoire le :  
Date de l'affichage par extrait de la présente  
délibération :

**DELIBERATION N° 2018-12(RH)**

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

L'an deux mille dix-huit et le 12 avril, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2<sup>ème</sup> vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

**Objet : Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels - Indemnité de logement**

**Le Président expose :**

Par délibération CASDIS n° 2016-32(RH) du 14 juin 2016, le Conseil d'administration a adopté la mise en place de l'indemnité de logement pour les sapeurs-pompiers professionnels non logés, en application du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels. Or, le décret n° 2017-164 du 9 février 2017, d'application au 1<sup>er</sup> janvier 2017, a modifié en son article 22 le plafond de l'indemnité de logement.

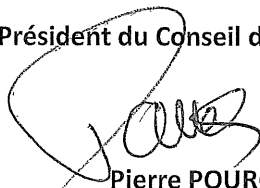
Ainsi les sapeurs-pompiers professionnels non logés peuvent percevoir une indemnité de logement égale au maximum à 10 % du traitement augmenté de l'indemnité de résidence. Aucun officier, sous-officier ou gradé ne peut percevoir, à ce titre, une indemnité supérieure au double de l'indemnité d'un caporal 1<sup>er</sup> échelon.

Il vous est donc proposé d'appliquer la réglementation et de prendre en compte le nouveau plafond de l'indemnité de logement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Pour les années futures, il vous est proposé de prendre en compte le plafond tel qu'il sera dans les textes réglementaires. L'incidence financière s'élève pour l'année 2017 à 300 € brut pour neuf personnels concernés.

Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et d'abroger la délibération n° 2016-32(RH) du 14 juin 2016.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

**Le Président du Conseil d'administration**

  
Pierre POURCIN